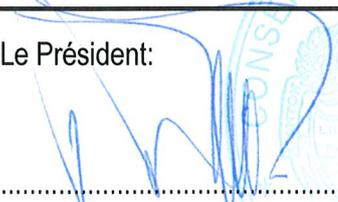


104947

COMMUNE D'ORON  
MODIFICATION DU PLAN GENERAL D'AFFECTATION  
LOCALITE D'ECOTEAUX  
REGLEMENT

24 JUIN 2019

Approuvé par la Municipalité, le ..... 14.08.2019.....	
Le Syndic:  .....	Le Secrétaire:  .....
Soumis à l'enquête publique du 21.08.2019 au 22.09.2019	
Le Syndic:  .....	Le Secrétaire:  .....
Adopté par le Conseil communal, le ..... 28.09.2020.....	
Le Président:  .....	La Secrétaire:  .....
Approuvé par le Département compétent le ..... 19 JAN. 2022.....	
La Cheffe du Département:  .....	
Entré en vigueur, le ..... 19 JAN. 2022.....	

*Cette Modification du Plan général d'affectation et son Règlement sont élaborés à partir du Livret 2 "opérationnel" de l'étude "Paysage de l'habitat historiquement dispersé de la Haute-Broye". En application des mesures C 21 et C 24, les bâtiments à protéger constitutifs du paysage sont identifiés; ils sont localisés sur la Modification du Plan général d'affectation et font l'objet de fiches descriptives annexées au Règlement.*

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ART. 1 BUT**

Ce document juridique est destiné à l'aménagement du territoire de la localité d'Ecoteaux situé en dehors du village. Il permet notamment la sauvegarde des caractéristiques du bâti traditionnellement dispersé, la préservation des qualités esthétiques des constructions prises isolément ou dans leur ensemble et la reconversion du patrimoine rural, sans dommage pour l'agriculture et le paysage, en dehors des zones à bâtir.

### **ART. 2 AFFECTATIONS**

La partie du territoire de la localité concerné par cette Modification du Plan général d'affectation, dont le périmètre est indiqué sur le Plan, se divise en 4 zones et 1 aire:

- la Zone agricole 16 LAT
- la Zone agricole protégée 16 LAT
- la Zone de desserte 18 LAT
- la Zone des eaux 17 LAT
- l'Aire forestière 18 LAT

### **ART. 3 SENSIBILITE AU BRUIT**

En application de l'art. 43 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, le degré de sensibilité III est attribué à la Zone agricole 16 LAT et à la Zone agricole protégée 16 LAT.

## **CHAPITRE II – ZONE AGRICOLE 16 LAT**

### **ART. 4 DEFINITION**

La Zone agricole 16 LAT est destinée à l'exploitation agricole liée au sol et aux activités reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral.

### **ART. 5 CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

Les constructions existantes non conformes à l'affectation de la zone peuvent être transformées partiellement ou reconstruites, dans les limites du droit fédéral et cantonal.

### **ART. 6 AUTORISATION SPECIALE**

Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doit être soumis pour autorisation spéciale au Département compétent, Service du développement territorial.

## ART. 7 CONSTRUCTION NOUVELLE

<sup>1</sup> Les nouvelles constructions conformes à la zone devront avoir une architecture respectueuse du site, s'inspirant des bâtiments existants ayant la même fonction.

<sup>2</sup> Dans le cas d'une entreprise agricole, les bâtiments d'habitation pour l'exploitant, sa famille et son personnel formeront avec les bâtiments d'exploitation un ensemble architectural et fonctionnellement indissociable.

## ART. 8 CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS JUGEES DIGNES D'ETRE PROTEGEES

<sup>1</sup> Les constructions et installations jugées dignes d'être protégées pour leur valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle au sens de l'art. 81a LATC sont désignées sur le Plan général d'affectation.

<sup>2</sup> Les bâtiments font l'objet d'une fiche, annexée au règlement, comprenant un volet descriptif justifiant la mise sous protection, et un volet de protection, listant les éléments caractéristiques à protéger, ainsi que les mesures et/ou recommandations à appliquer. La fiche comprend également un plan à l'échelle cadastrale. Elle peut être complétée par des photos illustratives.

<sup>3</sup> Toute intervention sur les constructions et installations dignes de protection ainsi que tout changement d'affectation doit tenir compte des appréciations présentées dans les fiches et en respecter les mesures.

<sup>4</sup> Les changements d'affectation des bâtiments mis sous protection respecteront également les principes généraux suivants:

- a. Il est obligatoire de requérir l'accord des services cantonaux compétents lorsque des travaux sont envisagés.
- b. Le changement d'affectation et les travaux ne doivent pas porter d'atteinte négative aux éléments de valeur de la construction qui doivent en principe être conservés: l'enveloppe (façade et toiture), la structure porteuse intérieure, la charpente et la configuration de base du plan (typologie), ainsi que les éléments décoratifs des façades (ornements, balcons, etc.) et les éléments remarquables des aménagements extérieurs (murs anciens, revêtements de sol d'origine). Tous les éléments visibles qui contribuent à la qualité de l'insertion du bâtiment dans le paysage, tels que le revêtement de la toiture (petites tuiles en terre cuite naturelle à recouvrement ou ardoises) doivent être maintenus ou renouvelés. Lorsque des travaux sont envisagés, la suppression des altérations (éléments péjorants) portant atteinte à l'intégrité des bâtiments peut être exigée.
- c. D'une manière générale, toute intervention doit respecter de manière accrue le caractère d'origine rural et sobre des bâtiments, notamment l'architecture, les percements, les matériaux, les teintes. Dans l'ensemble, les travaux devront peu modifier l'aspect de la construction. ~~\* En raison de l'importance visuelle des toitures dans le paysage, la pose d'installations solaires est interdite sur les toitures principales des constructions dignes d'être protégées.~~ La Municipalité veille à une bonne intégration des panneaux solaires dans le respect du droit fédéral et cantonal.
- d. Le caractère des espaces extérieurs liés à ces bâtiments doit être maintenu jusqu'au pied des façades. Le plan détaillé des aménagements extérieurs doit faire partie du dossier de transformation soumis à l'accord des services compétents. La réalisation de surfaces non perméables doit être limitée au minimum. Les accès ne sont, en principe, pas éclairés.

---

\* Modification adoptée par le Conseil communal le 28 septembre 2020 sur la base d'un amendement de la Commission du Conseil communal chargée de statuer sur le préavis

- e. Les mouvements de terrain et la création d'ouvrages de soutènement sont en principe interdits. L'autorité compétente peut exceptionnellement les autoriser dans la mesure où ils s'inscriraient dans la logique des aménagements existants.
- f. Les structures végétales fines existantes doivent être maintenues voire renforcées. Les indications des fiches doivent être suivies pour les plantations nouvelles. Celles-ci seront effectuées avec des arbres fruitiers à haute tige et des arbres ou des arbustes indigènes.
- g. La plantation d'arbres fruitiers de haute tige, d'arbres d'espèces indigènes et de haies vives est recommandée.
- h. La pose de clôtures et la plantation de haies sont interdites, excepté autour des jardins potagers, pour lesquels une clôture avec une emprise visuelle minimale est autorisée.

### **CHAPITRE III – ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT**

#### **ART. 9 DEFINITION**

Cette Zone agricole est destinée à la protection du paysage et des sites au sens de l'art. 54 LATC. Les nouvelles constructions ne sont pas autorisées.

### **CHAPITRE IV – ZONE DE DESSERTE 18 LAT**

#### **ART. 10 ZONE DE DESSERTE 18 LAT**

<sup>1</sup> La Zone de desserte 18 LAT recouvre le domaine public des routes, pour les tronçons de routes communales et cantonales hors traversée de localité. Elle comprend les routes et les chemins ouverts au public ainsi que les constructions et les aménagements qui leur sont liés.

<sup>2</sup> Les dispositions de la LRou s'appliquent.

### **CHAPITRE V – ZONE DES EAUX 17 LAT**

#### **ART. 11 ZONE DES EAUX 17 LAT**

La Zone des eaux 17 LAT est destinée à la gestion des eaux publiques ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux.

### **CHAPITRE VI – AIRE FORESTIERE 18 LAT**

#### **ART. 12 AIRE FORESTIERE 18 LAT**

<sup>1</sup> L'Aire forestière 18 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

<sup>2</sup> Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

<sup>3</sup> Hors de la proximité des zones à bâtir, l'Aire forestière 18 LAT est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le Plan général d'affectation (sous réserve des exceptions prévues par la législation forestière).

## **CHAPITRE VII – REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES**

### **ART. 13 INSTALLATIONS SOLAIRES**

<sup>1</sup> Des capteurs solaires peuvent remplacer les matériaux traditionnels de couverture. La Municipalité fixe les conditions définitives, notamment en ce qui concerne les dimensions, les proportions des capteurs, en tenant compte des contraintes d'intégration et d'esthétique.

<sup>2</sup> Les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades des constructions ou dans le terrain peuvent être autorisées, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à un bâtiment protégé ou à un site.

### **ART. 14 RECENSEMENT ARCHITECTURAL**

<sup>1</sup> La commune tient à la disposition du public le recensement architectural et la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'État, au sens des art. 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

<sup>2</sup> Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des Infrastructures, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL) - Section Monuments et Sites lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (Art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

### **ART. 15 BATIMENTS BENEFICIAINT D'UNE MESURE DE PROTECTION LPNMS**

<sup>1</sup> Les bâtiments bénéficiant d'une mesure de protection LPNMS sont indiqués sur le Plan général d'affectation. Ils ont obtenu les notes 2 ou 3 du recensement architectural. Les bâtiments en note 2 qui sont mis à l'inventaire bénéficient d'une protection spéciale. Les bâtiments en note 3 bénéficient d'une protection générale.

<sup>2</sup> Les bâtiments bénéficiant d'une protection spéciale doivent être conservés. Les changements d'affectation, les transformations ou de modestes agrandissements peuvent être autorisés par la Section des monuments et des sites dans la mesure où ils sont compatibles avec les exigences de conservation.

<sup>3</sup> Les bâtiments bénéficiant d'une protection générale doivent être préservés. Les changements d'affectation sont autorisés. Des transformations ou agrandissements peuvent être envisagés dans la mesure où l'identité du bâtiment est maintenue. La mise en valeur du bâtiment doit porter également sur celle de ses abords.

### **ART. 16 REGIONS ARCHEOLOGIQUES**

Le propriétaire est tenu de demander une autorisation préalable de la Section archéologie cantonale pour tous travaux touchant les régions archéologiques.

### **ART. 17 ARBRES, HAIES, BOSQUETS, BIOTOPES**

<sup>1</sup> Les biotopes, notamment cours d'eau, étangs, haies d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, végétation marécageuse et prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Il en va de même pour les animaux et plantes dignes d'être protégés selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'Ordonnance sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du département cantonal compétent.

<sup>2</sup> Les dispositions du plan ou règlement de classement communal de protection des arbres s'appliquent également.

#### **ART. 18 PLANTATIONS**

La plantation de haies de thuyas, lauriers ou autres espèces formant un écran opaque est interdite.

#### **ART. 19 GESTION DES EAUX PLUVIALES**

<sup>1</sup> Les rejets des eaux pluviales sont gérés selon le PGEE communal.

<sup>2</sup> L'infiltration des eaux de ruissellement non polluées provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de même nature doit être privilégiée. Elle est assurée au moyen d'ouvrages ad-hoc correctement dimensionnés et ayant fait l'objet d'un examen de faisabilité et de conformité lors de l'élaboration du projet.

<sup>3</sup> Tout projet d'infiltration des eaux pluviales doit faire l'objet d'une autorisation par la DGE au sens de l'art 12a de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public.

### **CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES**

#### **ART. 20 ENTREE EN VIGUEUR**

La Modification du Plan général d'affectation et son règlement qui lui est attaché entrent en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. Elle abroge à l'intérieur de son périmètre toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

#### **ART. 21 DROIT SUBSIDIAIRE**

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, demeurent applicables les règles des législations fédérales, cantonales et communales.